



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

14.040/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.040/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

14.040/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 21 octobre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 19 février 1982, réf. 575/9245/88 déposée contre la compagnie d'assurances Urbaine U.A.P.

L'enquête a permis de constater que des décomptes F-N sont effectivement envoyés à des néerlandophones victimes d'un accident du travail.

A cette occasion, la C.P.C.L. rappelle une nouvelle fois sa jurisprudence selon laquelle une compagnie d'assurance est censée prendre la place de l'employeur et donc respecter les obligations

./..

imposées par l'article 52 des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). La C.P.C.L. estime que le document qui constitue l'objet de la plainte, tombe sous l'application des L.L.C.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La présent avis est notifié à l'assurance concernée, l'Urbaine, rue Belliard, 32, 1040 BRUXELLES.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

